

Bureau : Gestion collective

Saint-Etienne, le 15 février 2024

Tél : 04 77 81 41 30
Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
de l'enseignement public du département de
la Loire

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
Inspecteurs de l'éducation Nationale

Objet : Mouvement complémentaire interdépartemental par INEAT EXEAT – Rentrée scolaire 2024

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021)
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et notamment l'annexe 2 concernant les personnels enseignants du 1^{er} degré (publication au BIR spécial LDGA mobilité 1^{er} mars 2022)

J'appelle votre attention sur les modalités particulières du mouvement complémentaire inter départemental pour la rentrée scolaire 2024.

Ainsi, en complément des opérations du mouvement interdépartemental, les enseignants peuvent solliciter un changement de département en participant au mouvement complémentaire interdépartemental par INEAT EXEAT. Par conséquent, un enseignant peut être autorisé à quitter son département actuel (accord d'EXEAT) et être autorisé à rejoindre un autre département (accord d'INEAT).

1. Participants au mouvement complémentaire

Cette phase du mouvement est ouverte à tous les enseignants titulaires (instituteur ou professeur des écoles).

Ne peuvent pas participer à cette phase :

- Les professeurs stagiaires au cours de l'année 2023 – 2024 ;
- Les enseignants ayant obtenu un vœu lors de la phase informatisée du mouvement interdépartemental (même s'ils ont obtenu leur dernier vœu) ;
- Les enseignants reconnus inaptes à leurs fonctions.

Le mouvement interdépartemental complémentaire s'adresse prioritairement aux personnels qui ont participé à la phase informatisée du mouvement inter départemental et qui n'ont pas obtenu satisfaction. Il s'adresse également aux agents qui n'ont pas participé à la phase informatisée et qui ont connu un changement de situation.

2. Modalités de demande

La procédure de demande de participation est désormais harmonisée au niveau national. Ainsi, tout enseignant souhaitant participer à cette phase doit formuler une demande auprès de son département actuel. L'enseignant doit retourner un formulaire unique de demande sollicitant l'autorisation de quitter le département actuel et précisant ses vœux d'affectation. Le formulaire est à retourner auprès de son service de gestion du département actuel.

Le formulaire indique le motif de la demande.

Aucune démarche n'est à effectuer, auprès des départements d'accueil. L'enseignant ne doit pas solliciter directement les départements souhaités. Le département actuel transmettra directement la demande aux départements souhaités en cas d'accord pour quitter ce département.

Seules les demandes des enseignants ayant obtenu un accord pour quitter le département seront examinées par le département d'accueil sollicité.

Le formulaire doit être transmis uniquement par voie dématérialisée à

ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

Toute demande reçue par courrier ne sera pas traitée.

Chaque enseignant pourra formuler au maximum 3 vœux d'affectation.

Toute demande devra être accompagnée des pièces justificatives en fonction du motif de la demande (voir annexe 1)

3. Calendrier des demandes

Un calendrier national est à respecter impérativement

Opération	Date
Ouverture de la phase complémentaire interdépartementale	11 mars 2024
Date limite de transmission des demandes	5 avril 2024 à 12 heures
Réponse décision EXEAT	14 juin 2024
Réponse décision INEAT	21 juin 2024

4. Affectation au sein du département d'accueil

Le changement de département sera effectif uniquement si l'EXEAT et l'INEAT sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Les enseignants ayant obtenu un accord d'entrée dans un autre département s'engagent à accepter tout poste proposé au sein du département quels que soient la localisation ou le type de fonctions.

Ils seront affectés à titre provisoire au sein du département d'accueil et devront participer au mouvement intra départemental 2025.

Thierry DICKELÉ

Annexe 1
Liste des pièces justificatives

Pièces justificatives pour les demandes au titre du rapprochement de conjoint

- Photocopie complète du livret de famille pour les candidats mariés (ou non mariés ayant des enfants reconnus par les deux parents),
- Photocopie du PACS et de l'avis d'imposition commune,
- Une attestation d'emploi du conjoint datant de moins de 3 mois dans le département demandé ou une copie de l'arrêté de mutation ou une inscription à pôle emploi.

Pièces justificatives pour les demandes au titre du handicap et pour raisons médicales et/ou sociales directement au service médical et/ou social

- Justificatif de Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé de l'intéressé(e), du conjoint ou d'un enfant,
- Tout justificatif attestant que la mutation améliorera les conditions de vie professionnelles du candidat à la mutation,
- Toute pièce justificative dans le cas d'une demande au titre d'une situation exceptionnelle pour raisons médicales ou sociales.

Pièces justificatives pour les demandes pour raisons médicales et/ou sociales directement au service médical et/ou social

Les documents comportant des données médicales ou sociales doivent être adressés **UNIQUEMENT** aux adresses mail ci-dessous :

- **Service social** : ce.ia42-ass@ac-lyon.fr
- **Service médical** : ce.ia42-medper@ac-lyon.fr

**Pièces justificatives pour les demandes au titre de
l'autorité parentale conjointe**

- Une photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièces justificatives concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe)